

# VD\_OMNI GE.2018.0245 vom 31. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0245)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0245 du 31 janvier 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0245 del 31 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Grand Conseil | Recours contre une décision du Bureau du Grand Conseil refusant la transmission d'un fichier comportant les noms et adresses de personnes invitées à une réception officielle. Le fichier requis par le recourant comportant les noms et adresses des personnes invitées selon les catégories et fonctions qui sont des données personnelles au sens de l'art. 4 chif. 1 de la loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). Il faut que la personne qui requiert un tel fichier justifie d'un intérêt prépondérant à la communication des noms et adresses en vertu de l'art. 15 al. 1 let. c LPrD. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (1C\_136/2019 du 4 décembre 2019).

## Erwägungen

### E. 1

de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et l'art. 21 al. 1 LInfo (consid. 2.3 de l'arrêt 1C\_597/2018). Vu le renvoi de la cause à la Cour de droit administratif et public, le recours doit être considéré comme recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

L'alinéa 1 est également applicable aux informations transmises sur demande en vertu de la loi sur l'information.

### E. 3

Dans sa réplique, le recourant expose qu'il conviendrait de s'assurer que des directives ont été données au comité d'organisation de la réception quant au respect des exigences liées à la protection des données. Il demande au Tribunal cantonal "d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires, en enjoignant au Grand Conseil de préciser les modalités dans lesquelles la liste litigieuse a été remise au comité d'organisation privé". Le recourant ne prend cependant aucune nouvelle conclusion, sur le fond, à ce propos. Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 131 V 164 consid. 2.1). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas se prononcer en dehors de l'objet de la contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée, conformément à la règle exprimée à l'art. 79 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En l'espèce, la décision attaquée porte uniquement sur la transmission, au recourant, de documents qu'il avait demandés. Elle ne règle pas la communication du fichier

précité à des tiers, à savoir aux membres du comité d'organisation de la réception. Au surplus, le recourant ne prend aucune conclusion formelle à ce propos. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures d'instruction requises, qui sortent du cadre de l'objet de la contestation ainsi que du litige.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La procédure de recours est gratuite (art. 27 LInfo, art. 33 al. 1 LPrD). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.